

2.2 LA BALANCE DES PAIEMENTS ET LA POSITION EXTÉRIEURE GLOBALE AU LUXEMBOURG

2.2.1 Introduction

La balance des paiements et la position extérieure globale sont des outils importants pour l'analyse des échanges extérieurs d'un pays et font à ce titre partie intégrale des acquis statistiques élaborés par les institutions internationales telles que la Banque centrale européenne (BCE) et le Fonds monétaire international (FMI), et auxquels le Luxembourg a souscrit.

Toutes les opérations entre les résidents de deux économies distinctes sont enregistrées dans la balance des paiements des pays ou des zones économiques concernés. Les positions d'actifs financiers émis par des résidents d'une économie et détenus par des résidents d'une autre économie sont reprises dans la position extérieure globale.

Pour faciliter la lecture de la balance des paiements les opérations sont inscrites dans trois rubriques distinctes:

- le compte des transactions courantes;
- le compte de capital;
- le compte des opérations financières.

Le compte des transactions courantes reprend les transactions sur les ressources réelles d'une économie avec le reste du monde. Ces transactions sont classées suivant leur nature: il s'agit d'un bien, d'un service, d'une rémunération de salariés, d'un revenu des investissements ou d'un transfert courant.

L'importance relative de ces différentes rubriques varie suivant la structure économique du pays. Ainsi, dans le cas du Luxembourg les services et les revenus des investissements ont une prépondérance sur les autres composantes du compte des transactions courantes.

Les contreparties de valeurs économiques fournies ou acquises sans réciprocité, comme par exemple les remises de dettes, sont inscrites au compte de capital. Le compte de capital enregistre de même les transactions sur les actifs non financiers non produits.

Le compte des opérations financières englobe les contreparties financières des transactions de l'économie réelle, ainsi que les opérations sur actifs financiers.

2.2.2 L'utilité de la balance des paiements et de la position extérieure globale

La balance des paiements permet d'analyser les raisons des changements dans les avoirs de réserve d'une économie. Une augmentation des avoirs de réserve d'un pays représente le surplus global de la balance des paiements.

De même, des mouvements importants sur les avoirs de réserve signalent un déséquilibre des marchés de devises par rapport aux taux de change en vigueur. Ces déséquilibres peuvent engendrer des pressions inflationnistes ou déflationnistes.

La position extérieure globale permet de vérifier à quel point l'évolution structurelle des transactions est soutenable à moyen terme.

Une balance des paiements et une position extérieure globale de bonne qualité sont ainsi deux des composantes entrant en compte pour mettre en œuvre la politique monétaire. Le Système européen de banques centrales (SEBC) publie des balances des paiements mensuelles et trimestrielles de la zone euro, ainsi qu'une position extérieure globale avec une fréquence annuelle.

2.2.3 La situation institutionnelle actuelle au Luxembourg

L'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL) ainsi que le protocole régissant l'association monétaire entre la Belgique et le Luxembourg sont à la base de l'établissement d'une balance des paiements complète pour le territoire de l'UEBL.

La collecte des données nécessaires à l'établissement de la balance des paiements de l'UEBL a été confiée par les gouvernements belge et luxem-

bourgeois depuis 1944 à l'Institut belgo-luxembourgeois du change (IBLC) qui, en collaboration avec les organismes nationaux compétents, collecte les données auprès des acteurs économiques belges et luxembourgeois pour calculer la balance des paiements de l'UEBL.

Pour répondre aux exigences du traité de Maastricht, le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques (STATEC) établit depuis 1995 le compte des transactions courantes du Luxembourg en utilisant les données de base collectées par l'IBLC auprès des établissements de crédit luxembourgeois ainsi que des sources administratives et statistiques nationales.

A l'aube du passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM), les gouvernements belge et luxembourgeois ont dû prendre une décision sur l'avenir de l'IBLC. A cet effet, l'accord intergouvernemental du 23 novembre 1998 sur une interprétation commune des protocoles régissant l'association monétaire entre la Belgique et le Luxembourg à partir du passage à la troisième phase de l'UEM stipule que *«l'IBLC continuera à remplir ses tâches, à frais communs, jusqu'à la situation au 31 décembre 2001»*. La quote-part du gouvernement luxembourgeois dans la couverture des frais de fonctionnement de l'IBLC est fixée forfaitairement à LUF 85 millions par an jusqu'au 31 décembre 2001. En d'autres mots, l'IBLC continuera à collecter les données nécessaires pour établir la balance des paiements de l'UEBL jusqu'au 31 décembre 2001, permettant ainsi de répondre aux exigences des institutions internationales.

Les organismes luxembourgeois compétents en la matière devront donc prendre le relais de l'IBLC et produire à partir du 1^{er} janvier 2002 une balance des paiements complète en se basant sur leur propre système de collecte afin de disposer des données qui leur sont nécessaires et de pouvoir répondre aux exigences de la BCE, d'EUROSTAT (Office statistique des communautés européennes) et du FMI.

2.2.4 Le futur de la balance des paiements et de la position extérieure globale au Luxembourg

Le Gouvernement en conseil a, dans sa réunion du 19 novembre 1999, adopté un projet de loi portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes. Cet arrêté grand-ducal, modifié à de nombreuses reprises, constitue actuellement la base légale de la collecte des données relatives aux transactions internationales auprès des établissements de crédit et des entreprises résidentes.

Vu l'importance des moyens à mettre en place, le gouvernement a estimé utile de donner bien à l'avance les bases légales aux futurs organismes luxembourgeois responsables de la balance des paiements et de la position extérieure globale afin de permettre la mise en place des structures informatiques et organisationnelles requises.

2.2.5 La séparation des tâches

Le projet de loi définit les responsabilités des deux organismes en charge, à savoir le STATEC et la Banque centrale du Luxembourg (BCL).

Ils sont conjointement responsables de la définition du système de collecte, des décisions conceptuelles et méthodologiques y relatives ainsi que de la publication des résultats.

La BCL aura la responsabilité de mettre en place des systèmes informatiques et de gérer la collecte des données auprès des établissements de crédit. Elle sera en outre en charge du contrôle et de l'agrégation des données relatives au compte des opérations financières et du revenu des investissements. De plus, la BCL établira la position extérieure globale du Luxembourg. Pendant la période de transition, le bureau de l'IBLC à Luxembourg est domicilié au siège de la BCL.

Le STATEC, quant à lui, aura la responsabilité du contrôle et de l'agrégation des données relatives au compte des transactions courantes à l'excepté

tion du revenu des investissements. Le STATEC conduira l'enquête annuelle sur les investissements directs.

Cette séparation des tâches est en ligne avec celle qui a été mise en place entre la Banque centrale européenne (BCE) et EUROSTAT.

Il est important de souligner que toutes les données recueillies par les deux compilateurs dans le cadre de leurs activités peuvent uniquement être utilisées à des fins statistiques. Il importe aussi de préciser que les deux organismes en charge consulteront les associations dont les membres seront tenus de fournir les données requises afin de mettre en place un système de collecte ajustée par les soucis d'efficacité et d'économicité des moyens.

2.2.6 Les obligations statistiques

Comme déjà mentionné ci-dessus, la balance des paiements et la position extérieure globale font partie des acquis statistiques des institutions internationales et les deux compilateurs luxembourgeois devront observer un certain nombre de critères méthodologiques définis par des institutions internationales, à savoir le Fonds monétaire international (FMI), l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), EUROSTAT et la BCE. Le FMI est l'organe de référence pour la définition conceptuelle et méthodologique de la balance des paiements et de la position extérieure globale.

Il convient de distinguer entre les informations nécessaires pour l'établissement de la balance des paiements du Luxembourg et les données nécessaires pour la compilation de la balance des paiements de la zone euro. Pour les besoins de cette dernière, les compilateurs sont obligés de différencier entre les transactions internationales à l'intérieur et à l'extérieur de la zone euro.

La production d'une balance des paiements fait partie intégrante de l'acquis statistique de la Communauté européenne et de la BCE. Elle est régie par les outils législatifs décrits ci-après.

Les actes légaux communautaires

Les actes légaux communautaires qui se trouvent à la base du traitement statistique des données sont le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire et la décision 97/281/CE de la Commission du 21 avril 1997 concernant le rôle d'EUROSTAT en matière de production de statistiques communautaires. Ces deux actes légaux instaurent les principes d'impartialité, de fiabilité, de pertinence, de coût-efficacité, de secret statistique et de transparence, régissant la collecte des données statistiques dans la Communauté européenne ainsi que le rôle que EUROSTAT doit jouer dans le domaine de la compilation des données statistiques de la Communauté européenne.

Par ailleurs, la balance des paiements constitue une des sources majeures pour les comptes du reste du monde du système des comptes nationaux régi par le règlement (CE) 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux de la Communauté.

Il n'existe pas d'acte légal communautaire qui traite spécifiquement de l'établissement de la balance des paiements. Pour contrecarrer cette absence de base juridique, et dans un souci d'harmonisation des méthodologies de production de la balance des paiements, tous les Etats membres de la Communauté européenne ont signé un «Gentleman's agreement» avec EUROSTAT dans lequel le compilateur de la balance des paiements du pays en question s'engage à mettre en œuvre les changements nécessaires pour répondre aux contraintes méthodologiques établies par EUROSTAT.

Ces «Gentleman's agreements» précisent des changements que le compilateur national doit introduire dans son système de collecte nationale et les dates limites d'introduction de ces changements. Par le biais de ces «Gentleman's agreements», EUROSTAT compte promouvoir une plus grande harmonisation dans les méthodologies de collecte et de traitement des données.

Le domaine principal d'intérêt d'EUROSTAT, au niveau des statistiques de la balance des paiements, est le compte des transactions courantes et le compte de capital. EUROSTAT s'intéresse à une ventilation géographique des quinze Etats membres de la Communauté européenne vis-à-vis du reste du monde.

EUROSTAT établit le compte des transactions courantes et le compte de capital pour la zone économique des 15 Etats membres de la Communauté européenne par agrégation des données nationales élaborées par les différents compilateurs nationaux.

La Banque centrale européenne

Statuts du SEBC⁴ et Règlement du Conseil⁵

Le protocole sur les statuts du SEBC et de la Banque centrale européenne prévoit dans l'article 5.1. que «[...] la BCE, assistée par les banques centrales nationales, collecte les informations statistiques nécessaires [...]». Suivant les dispositions de l'article 5.3. «la BCE est chargée de promouvoir l'harmonisation, en tant que de besoin, des règles et des pratiques régissant la collecte, l'établissement et la diffusion des statistiques dans les domaines relevant de sa compétence». Quant à l'article 5.4., il énonce que le Conseil (CE) définit «les personnes physiques et morales soumises aux obligations de déclaration, le régime de confidentialité et les dispositions adéquates d'exécution et de sanction».

La BCE peut, en vertu de l'article 34 de ses statuts, arrêter des règlements dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions dans le cadre de la définition et de la mise en œuvre de la politique monétaire de la Communauté. De même, la

BCE peut prendre les décisions nécessaires à l'accomplissement des missions confiées au SEBC et émettre des recommandations et des avis. Or, suivant le règlement du Conseil 2533/98 récial 8 du 23 novembre 1998, les statistiques relatives à la balance des paiements sont nécessaires pour permettre au SEBC de remplir sa mission. A cet effet, la BCE pourra adopter des actes juridiques et imposer des sanctions directement à des entreprises répondantes de données statistiques de la balance des paiements.

L'article 38 des statuts impose le secret professionnel à tous les dirigeants et employés du SEBC qui, de par leurs fonctions, entrent en possession de données statistiques.

Actes légaux de la BCE dans le domaine de la balance des paiements

Une recommandation et une orientation de la BCE sont actuellement en vigueur en matière de balance des paiements.

L'orientation⁶ s'adresse aux banques centrales nationales des pays participant à la zone euro. Elle spécifie les obligations des banques centrales dans le domaine de la balance des paiements.

Cette orientation reprend les dates limites, les ventilations des diverses composantes ainsi que la méthodologie de présentation et de production des données. Les banques centrales nationales sont de même dans l'obligation de vérifier la qualité des données transmises par d'autres compilateurs nationaux. La cinquième édition du Manuel de la Balance des paiements du FMI reste à la base des choix conceptuels concernant la balance des paiements de la zone euro.

⁴ *Traité sur l'Union européenne – Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.*

⁵ *Règlement (CE) n°2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne.*

⁶ *Orientation de la Banque centrale européenne du 1^{er} décembre 1998 sur les exigences de la Banque centrale européenne en matière de statistiques relatives à la balance des paiements et à la position extérieure (BCE/1998/17)*

La recommandation s'adresse aux instituts qui produisent la balance des paiements mais qui ne sont pas des banques centrales. Elle est adressée notamment à l'IBLC.

2.2.7 Conclusion

Au Luxembourg, le passage à la troisième phase de l'UEM est à l'origine d'une modification des responsabilités tant au niveau de la collecte des données que de l'établissement de la balance des paiements.

Au cours des prochains mois, les deux institutions en charge de la collecte et de l'établissement de la balance des paiements du Luxembourg procéderont à une révision de la structure du système de collecte actuel en vue d'y introduire des allègements. Les allègements possibles concerneront aussi bien les modalités de la transmission des données aux compilateurs que la structure du schéma de reporting.

Ces modifications feront l'objet d'une consultation des associations et agents économiques appelés à participer à la collecte des données de la balance des paiements.

Au cours de l'année 2001, les agents rapportants recevront les nouvelles instructions qui prendront effet à partir du 1^{er} janvier 2002.